

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE CHARLEVOIX

LA VILLE DE LA MALBAIE

Séance ordinaire du 12 février 2018

A une séance ordinaire du Conseil Municipal de la Ville de La Malbaie, tenue aux lieu et heure ordinaires des sessions de ce Conseil, ce 12^e jour du mois de février deux mil dix-huit à laquelle séance sont présents: Madame la Conseillère Lucie Carré, Messieurs les Conseillers Gilles Savard, Gaston Lavoie, Jacques Tremblay, Normand Tremblay et Roland Martel, formant quorum sous la présidence de son Honneur le Maire, Monsieur Michel Couturier, il a été adopté ce qui suit:

ATTENDU QU'il est opportun d'abroger le règlement No 1043-17 du 16 janvier 2017, concernant les tarifs de l'eau existant dans la Ville de La Malbaie, pour établir une échelle du coût annuel des tarifs de l'aqueduc aux usagers;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné par le Conseiller Gaston Lavoie à la séance ordinaire de ce Conseil, le 11 décembre 2017, résolution # 390-12-17;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire de ce Conseil, le 15 janvier 2018, résolution # 10-01-17;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie du règlement No 1059-18 deux jours juridiques avant la présente séance et déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la Conseillère Lucie Carré, appuyé par le Conseiller Gaston Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le Conseil municipal de la Ville de La Malbaie ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

REGLEMENT No 1059-18

(Établissant des nouveaux tarifs concernant le service d'aqueduc abrogeant le règlement no 1043-17 pour pourvoir au remboursement du capital et des intérêts des emprunts autorisés par les règlements nos 733-00 et 795-04 pour des immobilisations.)

ARTICLE 1 Les tarifs ci-après sont établis pour le service d'aqueduc relatif à la dette – immobilisations – aux usagers à compter du 1^{er} janvier 2018.

	<u>PAR ANNEE</u>
1- Pour chaque logement ou condo	199,00 \$
2- Les mêmes taux s'appliquent aux chalets ou maisons de campagne, s'ils sont habités pendant la saison d'été seulement ou par intervalles, le taux sera de	119,00 \$
3- Bureau Chemin de Fer	299,00 \$
4- Pour les garages, gares d'autobus, lave-autos,	

PAR ANNEE

	postes d'essence dans lesquels on lave les véhicules automobiles	498,00 \$
5-	Pour les garages, gares d'autobus et poste d'essence dans lesquels on ne lave pas de véhicules	299,00 \$
6-	Atelier de réparation de petits équipements	199,00 \$
7-	Pour les gaz-bar	299,00 \$
8-	Pour chaque chambre louée dans une résidence privée: par chambre	40,00 \$
9-	Commerce saisonnier, autres saisonniers (ouvert 6 mois et moins)	119,00 \$
10-	Pour les bureaux ou locaux, organismes, sociétés du Gouvernement du Canada:	
	A) Postes	597,00 \$
	B) Autres locaux	597,00 \$
11-	Pour les bureaux ou locaux, organismes, sociétés du Gouvernement du Québec:	
	A) Garage M.T.Q.	597,00 \$
	B) Construction M.T.Q.	597,00 \$
	C) Administration M.T.Q.	597,00 \$
	D) Bureaux (2) M.T.Q.	597,00 \$
	E) Centre Local d'Emploi	597,00 \$
	F) Energie et Ressources	597,00 \$
	G) Palais de Justice	597,00 \$
	H) Autres locaux	597,00 \$
12-	Pour les restaurants où l'on peut servir en même temps à la table ou au comptoir	
	A) de 1 à 12 sièges	199,00 \$
	B) de 13 à 24 sièges	398,00 \$
	C) de 25 à 36 sièges	498,00 \$
	D) de 37 à 48 sièges	597,00 \$
	E) de 49 à 60 sièges	697,00 \$
	F) de 61 à 72 sièges	796,00 \$
	G) de 73 à 84 sièges	896,00 \$

PAR ANNEE

H)	de 85 à 96 sièges	995,00 \$
I)	de 97 à 108 sièges	1 095,00 \$
J)	de 109 à 120 sièges	1 194,00 \$
k)	de 121 à 132 sièges	1 294,00 \$
L)	de 133 à 144 sièges	1 393,00 \$
M)	de 145 à 156 sièges	1 393,00 \$
N)	de 157 à 168 sièges	1 393,00 \$
O)	de 169 à 180 sièges	1 393,00 \$

Pour les restaurants avec terrasse, les places de la terrasse seront calculées à 1/3 de leur capacité, compte tenu de l'utilisation saisonnière desdites terrasses, les calculs de .5 et plus seront arrondis à 1.

13- **Pour une épicerie, un dépanneur, une boucherie, un abattoir, un magasin de viande ou de tout autre produit alimentaire, ou pour plusieurs de ces établissements dans un même local:**

A)	de 1 à 3 employés	199,00 \$
B)	de 4 à 6 employés	299,00 \$
C)	de 7 à 11 employés	398,00 \$
D)	de 12 employés et plus	796,00 \$

14- Pour une boulangerie-pâtisserie 299,00 \$

15- Pour une boulangerie 299,00 \$

16- Pour une pâtisserie 299,00 \$

17- Pour un établissement où se fait l'abattage des volailles Entente

18- **Pour un établissement où se fait l'élevage des animaux :**

A)	de 1 à 5 animaux	103,00 \$
B)	de 6 à 20 animaux	145,00 \$
C)	de 21 animaux et plus	207,00 \$

19- Pour une porcherie ou autre élevage massif (Couvoir, poulailler, etc.) 702,00 \$

20- **Pour une buanderie**

A)	de 1 à 6 appareils	299,00 \$
----	--------------------	-----------

	<u>PAR ANNEE</u>
B) de 7 à 12 appareils	398,00 \$
C) de 13 appareils et plus	498,00 \$
21- Pour un établissement de nettoyage	398,00 \$
22- Pour un établissement de pompes funèbres	398,00 \$
23- Pour une station d'autobus à l'intérieur d'un dépanneur, d'un restaurant ou autres	179,00 \$
24- Pour une station de taxis:	
A) de 1 à 3 taxis	71,00 \$
B) de 4 à 7 taxis	141,00 \$
C) de 8 taxis et plus	179,00 \$
25- Pour un bureau de professionnel:	
A) de 1 à 2 professionnels	299,00 \$
B) de 3 à 5 professionnels	398,00 \$
C) de 6 professionnels et plus	498,00 \$
26- Pour un bureau de professionnel à même la résidence, y compris le taux de la résidence	299,00 \$
27- Pour une banque ou caisse populaire	398,00 \$
28- Pour une pharmacie, y compris le taux du professionnel	398,00 \$
29- Pour un salon de coiffure:	
a) de 1 à 2 chaises	299,00 \$
b) de 3 à 5 chaises	398,00 \$
c) de 6 chaises et plus	597,00 \$
30- Pour une boutique d'artisan (cordonnier, forgeron, peintre, etc.)	199,00 \$
31- Pour un centre d'art (50% et plus de la valeur non résidentielle)	299,00 \$
32- Pour un centre d'art (moins de 50% de la valeur non résidentielle)	199,00 \$
33- Pour un établissement commercial pour lequel aucun taux spécial n'est établi	299,00 \$

PAR ANNEE

34-	Pour un bureau ou un cabinet d'affaires notamment agent d'assurance, vendeur d'obligations, courtier, prêteur	299,00 \$
35-	Si le bureau ou le cabinet d'affaires ou le commerce est à même la résidence y compris le taux de la résidence	299,00 \$
36-	Pour une manufacture ou industrie:	
	a) de 1 à 10 employés	299,00 \$
	b) de 11 à 50 employés	498,00 \$
	c) de 51 employés et plus	678,00 \$
37-	Industrie BICC	1 711,00 \$
38-	Laiterie – fromagerie	995,00 \$
39-	Pour une salle de théâtre, de cinéma, de spectacles ou d'attractions, pour une salle de quilles, billard, autres jeux	398,00 \$
40-	Pour une salle de théâtre, pour une salle de quilles et de vidéos, opérée dans le même bâtiment, par le même propriétaire	498,00 \$
41-	Pour un casino	Entente
42-	Pour une salle ou un centre où le public a accès occasionnellement	299,00 \$
43-	Pour un centre d'achats (base)	
	À l'exception des boutiques	995,00 \$
44-	Pour une piscine, un plan d'eau ou un lac artificiel s'alimentant à l'aqueduc, même par l'intermédiaire d'une autre installation et comprenant des installations à l'usage des baigneurs, comme des douches et des chambres de toilette:	
	A) Pataugeuse de 0 à 2,500 gallons	0,00 \$
	B) Piscine de 2,501 à 13,700 gallons (- 24 pi)	19,00 \$
	C) Piscine de 13,701 gallons et plus (25 pi et +)	40,00 \$
	D) Piscine publique	119,00 \$

PAR ANNEE

45-	Pour un établissement industriel ou commercial, pour toute institution publique ou privée, non mentionnée au tarif	796,00 \$
46-	Pour un centre de loisirs	299,00 \$
47-	Pour une serre privée	100,00 \$
48-	Pour une serre publique	398,00 \$
49-	Pour un bar (1 à 25 places)	299,00 \$
50-	Pour un bar (26 places et plus)	398,00 \$
51-	Pour un bar saisonnier ou un bar-terrasse saisonnier	199,00 \$
52-	Pour une boutique d'un centre d'achats de 50 pieds carrés ou moins	199,00 \$
53-	Pour les garderies	398,00 \$
54-	Pour chaque emplacement occupé comme loyer, magasin, atelier, bureau, entrepôt, manufacture ou autre place publique qui sont vacants	199,00 \$
55-	Pour un condo-berge	63,00 \$
56-A	Pour les hôtels, motels, auberges, hôtels et/ou motels résidentiels (1 à 5 chambres = 1 fois le taux) (6 à 10 chambres = 2 fois le taux) (11 à 15 chambres = 3 fois le taux) etc...	199,00 \$
56-B	Pour les hôtels et/ou motels résidentiels, gîtes touristiques associés à l'habitation (1 à 5 chambres = 1 fois le taux) (6 à 10 chambres = 2 fois le taux) (11 à 15 chambres = 3 fois le taux) etc...	199,00 \$
	Pour les gîtes dont le nombre de chambre est inférieur à 6, la tarification est de 50% du taux fixé	
57-	Pour un terrain de camping :	
	A) Camping de 50 places et moins	309,00 \$
	B) Camping de 51 places et plus	516,00 \$
	C) Camping Chûtes Fraser (2011 – 2015)	Entente
58-	Pour une quincaillerie	398,00 \$

		<u>PAR ANNEE</u>
59-	Pour les entrepôts	299,00 \$
60-	Pour un magasin à rayons "grande surface"	498,00 \$
61-	Pour une complexe hôtelier "Manoir"	Entente
62-	Pour une marina	398,00 \$
63-	Pour un commerce saisonnier à même la résidence y compris la taxe de la résidence	259,00 \$
64-	Pour un logement touristique (location à la journée, à la semaine, au mois)	398,00 \$
65-	Chalet touristique (location à la journée, à la semaine, au mois)	238,00 \$

ARTICLE 2

La compensation concernant le service de l'aqueduc- immobilisations en eau doit, dans tous les cas, être payée par les propriétaires, même si le loyer ou le local commercial est libre au cours de l'année. Aucun remboursement ne sera fait pour un service cessant d'être utilisé au cours d'une année. Advenant la fermeture d'un loyer ou d'un local commercial, le propriétaire devra informer la Ville de La Malbaie par écrit et prendre les mesures nécessaires pour remettre à la Ville de La Malbaie (avant le 31 décembre) son numéro civique et faire les transformations exigées par le service d'urbanisme, s'il y a lieu.

ARTICLE 3

Le présent règlement abroge les dispositions du règlement No 1043-17 du 16 janvier 2017 et toutes les dispositions des règlements antérieurs concernant les tarifs d'aqueduc sans limiter ce qui précède, mais que cette abrogation ne doit pas être interprétée comme affectant aucune matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu des dispositions ainsi abrogées.

ARTICLE 4

Les nouvelles constructions résidentielles, commerciales, industrielles et autres, seront facturées pour les services municipaux selon la date effective inscrite sur le certificat de l'évaluateur.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Michel Couturier, Maire

Me Caroline Tremblay, Greffière
Directrice générale